



## Administration Communale de Mondorf-les-Bains

### Extrait du registre aux délibérations du conseil communal de Mondorf-les-Bains

### Séance publique du 13.12.2010

Date de l'annonce publique de la séance: 07.12.2010

Date de la convocation des conseillers: 07.12.2010

Présents: Mesdames et Messieurs

Nagel, bourgmestre - Soyka et Schleck, échevins – Dolinski-Schwachtgen, Schaus, Bichler, Zbinden, Beck, Rollmann, Kuhlmann et Reckel, conseillers – Mme Schong-Guill, secrétaire communale

Absents: excusé: ---  
sans motif: ---

Point de l'ordre du jour

5)

#### Allocation compensatoire pour personnes à revenu faible

Le conseil communal,

Considérant que la nouvelle tarification de l'eau grèvera particulièrement les budgets des personnes à revenu faible;

Considérant qu'il y a lieu d'introduire une allocation compensatoire pour taxes communales;

Considérant que par règlement du Gouvernement en conseil une allocation de vie chère est allouée annuellement par l'Etat;

Vu l'article 107 de la Constitution;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Considérant que l'allocation compensatoire est imputable à l'article 3/0620/6334/002 du budget rectifié ordinaire de l'exercice 2010 restant à soumettre à l'approbation du conseil communal et de l'autorité supérieure – crédit 50.000 €;

Après en avoir délibéré conformément à la loi par appel nominal et à haute voix, décide à l'unanimité d'introduire à partir de l'année 2010 une allocation compensatoire pour personnes à revenu faible, à savoir

#### Article 1:

Les résidents de la Commune de Mondorf-les-Bains, qui ont leur domicile dans la commune depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de référence, et qui ont touché une allocation de vie chère de la part de l'Etat (Fonds National de Solidarité) pour l'année en cours, recevront sur demande une allocation compensatoire à **25% du montant accordé par l'Etat** (Fonds National de Solidarité).

L'original du courrier recommandé reçu par l'Etat (Fonds National de Solidarité) renseignant sur l'allocation de vie chère due au demandeur est la seule pièce acceptée comme pièce à l'appui et est indispensable à présenter à la demande.

#### Article 2:

Toute allocation indûment touchée est sujette à remboursement de la part du bénéficiaire.

Ainsi délibéré en séance publique, date qu'en tête.

Suivent les signatures

Pour expédition conforme

Mondorf-les-Bains, le 21 DEC. 2010

  
Le secrétaire communal

  
Le bourgmestre

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Il est certifié par la présente que le présent règlement a été publié et affiché en date de ce jour dans les formes prévues par l'article 82 de la loi communale du 13.12.1988.

Mention du règlement et de sa publication sera faite au Mémorial et a été faite en date de ce jour dans deux quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg.

Mondorf-les-Bains, le 23 mars 2011



Le secrétaire communal



Le bourgmestre